



DECISION N° D2026-075-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention n°25-04 avec l'association Experts-Solidaires relative au projet " Accès à l'eau potable dans six communes de la Région Sud-Ouest, à Madagascar »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même code relatif à la coopération décentralisée,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° C2024-57 du Comité du 19 décembre 2024 portant attribution de subventions dans le cadre du Programme International de Solidarité Eau - exercice 2025,

Vu la convention n° 25-04 en date du 24 mars 2025 conclue entre le SEDIF et l'association Experts-Solidaires relative au projet « Accès à l'eau potable dans six communes de la Région Sud-Ouest, à Madagascar »,

Considérant que l'exécution des activités subventionnées par le SEDIF par l'association Experts-Solidaires a connu des retards liés d'une part, à la complexité et donc à l'allongement des études relatives au traitement du manganèse dans l'eau brute à Ambahikily et à la réhabilitation du système d'adduction d'eau de Vineta, et d'autre part, que la réalisation du forage à Ankatsakatsa a été différée de six mois en raison de la période d'attente consécutive au coup d'État survenu en septembre 2025,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention n° 25-04, prévoyant la modification des modalités de versement du solde de la subvention afin de prendre en compte ce retard,

Le Président,

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention n° 25-04 entre le SEDIF et l'association Experts-Solidaires relative au projet "« Accès à l'eau potable dans six communes de la Région Sud-Ouest, à Madagascar »,

Article 2 autorise sa signature ainsi que celles de tous les documents s'y rapportant.

À Paris, le **17 SEP. 2026**



Le Président,

Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais

Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.